

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques, La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle Ste-Marie du Chêne à PLOBSHEIM
(Bas-Rhin)

appartenant à la Fabrique de l'église catholique de
PLOBSHEIM

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

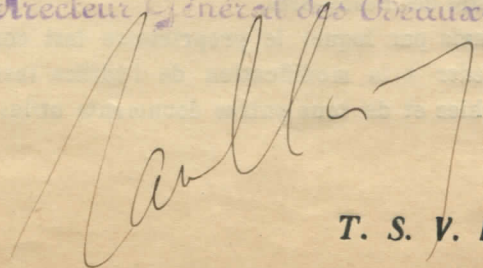
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de PLOBSHEIM et à la Fabrique de l'église, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JANV 1930.

Pour le ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]